

PREFETE DU BAS - RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article
L.211-7 du Code de l'environnement et valant déclaration au titre
des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle
(SDEA)**

Restauration de la Moder à Wingen-sur-Moder

VU la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-32 à R.214-56, R;214-88 à R.214-103 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.151-36 et suivants et R.151-312 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande complète et régulière de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux envoyé le 25 mars 2020 par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) concernant les travaux de restauration de la Moder à Wingen-sur-Moder ;

VU l'absence d'avis du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité des travaux de continuité écologique et de réaménagement du lit mineur de la Moder ;

CONSIDÉRANT que les travaux portant sur le cours d'eau seront réalisés conformément aux prescriptions du document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) du site ZCS Alsace n°FR4201795 s'intitulant « La Moder et ses affluents » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.215-2 du Code de l'environnement les travaux projetés consistent en de l'entretien et de la restauration de cours d'eau qui ne modifient pas sensiblement le profil du cours d'eau par enlèvement de sédiment ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle s'inscrivent dans le cadre d'un projet en partenariat avec le PNR Vosges du Nord et le Conservatoire des Sites Alsaciens, qui vise la restauration de la continuité écologique et du fond de la vallée de la Moder à l'aval de Wingen-sur-Moder comprenant l'entretien des écosystèmes rivulaires définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'en conséquence, conformément à l'article L.110-1, II du code de l'environnement, ils ont un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale du Bas-Rhin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX :

1.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) dans le cadre du présent arrêté concerne le cours d'eau de la Moder sur un linéaire total d'environ 80 mètres sur le ban communal de Wingen-sur-Moder dans le département du Bas-Rhin (Annexe 1).

1.2 Description des travaux autorisés :

En application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par les articles L.151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le SDEA est autorisé par le présent arrêté, en sa qualité de syndicat à réaliser les travaux suivants :

- Déconstruction de l'ensemble des structures (béton, bardage, etc.) des bordures des étangs et du cours d'eau, puis talutage à 2/1 jusqu'au TN ;
- Reprofilage des berges de la Moder (création d'une banquette de 1 m de large en rive droite du lit mineur du cours d'eau, puis talutage à 2/1 jusqu'au TN) ;

Les travaux sus-mentionnés seront réalisés conformément au dossier de demande présenté.

TITRE I – PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 - OBJET :

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, pour la réalisation des travaux sur la commune de Wingen-sur-Moder au titre de la procédure de déclaration prévue au Code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation aquatique (...) : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Inférieur ou égal à 200 m ² de frayère	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN :

3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescents, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadés, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite la destruction ponctuelle de la ripisylve, celle-ci sera reconstituée. En aucun cas, les souches ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (18 rue principale 67290 La Petite-Pierre) du démarrage des travaux et de toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

3.2 Prescriptions particulières :

- Travaux dans le lit des cours d'eau :

Pour ces cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars.

- Travaux sur les berges et la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de coupes et d'entretien des haies seront réalisés en dehors de cette période.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Solidage du Canada...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'une ou de plusieurs espèces invasives seront éliminés en décharge autorisée.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien régulier des cours d'eau sera assuré par le SDEA, de la manière suivante :

- Suivi des travaux :

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...).

ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux soumis à déclaration deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas été effectués dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration de la Moder, sur un linéaire total d'environ 80 mètres, sur le ban communal de Wingen-sur-Moder.

Le SDEA est habilité en sa qualité de syndicat à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les travaux visés à l'article 1 du présent arrêté sont dispensés d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation, et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

ARTICLE 7 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 8 - LIMITES DE VALIDITE

Selon l'article R. 214-69 du code de l'environnement une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

ARTICLE 9 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

16.1 Procédure au titre de la loi sur l'eau

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

16.2 Procédure de déclaration d'intérêt général :

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au maire de la commune de Wingen-sur-Moder.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie précitée.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'au siège du SDEA

ARTICLE 18 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Wissembourg,
Le Président de la Commission locale Hanau La Petite-Pierre du SDEA,
Le Maire de Wingen-sur-Moder,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30/04/20

Pour la Préfète, par délégation
Le Chef de l'unité Grand Cycle de l'Eau



Tom Combal

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

ANNEXE 1 - Plan de localisation des travaux

Localisation :

